

MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POPULATION  
ET DE L'ACTION SOCIALE

EXTRAIT

du décret du 4 JANVIER 1966

publié au *Journal Officiel* du 9 JANVIER 1966

SOUS-DIRECTION  
DES NATURALISATIONS

PORTANT ACQUISITION

Dossier n° 12.483 X 64 - 75 - DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

AMPLIATION

ARTICLE PREMIER

Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

ELIAS (Erika), Budapest (Hongrie), 08-01-36, NAT



Pour ampliation :

*Le Directeur général de la Population et de l'Action sociale,*

Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.